artias
association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale

VEILLE
« Autres thèmes »

SYNTHÈSE DES TRAVAUX LÉGISLATIFS FÉDÉRAUX
MODIFICATIONS ADOPTÉES ET OBJETS TERMINÉS/LIQUIDÉS*

Mise à jour et complétée par Camille Zimmermann, juriste
**Pour les objets en cours, voir le document principal de synthèse ici*

État au 27 juin 2025

Avertissement
Ce document aborde les travaux en cours dans le domaine social. Il se concentre sur les domaines d'activités de l'Artias et en particulier sur les thèmes ayant une influence sur l'aide sociale ordinaire.

CONTENU

Modifications adoptées 4

Numérique 4

Assurance perte de gain en cas de maladie 4

Politique du logement 4

Endettement 6

Droit du travail 7

Formation (cas de rigueur) 8

COVID-19 9

Loi sur le contrat d'assurance (LCA) 17

Loi sur les marchés publics (en lien avec les thèmes traités par l'Artias) 20

Loi sur l'égalite - modification 21

Lutte contre le travail au noir 22

Crédit à la consommation - adaptation du taux d'intérêt maximum 23

Crédit à la consommation - publicité 24

Objets terminés/liquidés 26

Pouvoir d'achat 26

Politique du logement 27

Endettement 34

Droit du travail 36

Formation professionnelle et continue 40

Bourses d'etudes (harmonisation des systèmes) 42

Code Civil (successions – en lien avec les thêmes traités par l'Artias) 44

Abréviations utilisées 45

MODIFICATIONS ADOPTÉES		
NUMÉRIQUE		
Postulat 24.3479 CIP-N. Protection des droits en matière numérique.		
CN	**12.09.2024**	Adoption. L'objet est transmis au Conseil fédéral.
Postulat	**16.05.2024**	Postulat 24.3479 CIP-N. Protection des droits en matière numérique.
ASSURANCE PERTE DE GAIN EN CAS DE MALADIE		
Postulat 24.3465 CSSS-E. Possibilités d'action concernant l'assurance perte de gain en cas de maladie.		
CE	**04.06.2024**	Adoption. L'objet est transmis au Conseil fédéral.
Postulat	**23.04.2024**	Postulat 24.3465 CSSS-E. Possibilités d'action concernant l'assurance perte de gain en cas de maladie.
POLITIQUE DU LOGEMENT		
Motion 22.4448 Engler. Droit du bail. Augmenter la sécurité juridique		
CN	**12.12.2023**	Adoption. L'objet est transmis au CF.
CE	**28.09.2023**	Adoption. La motion passe au CN.
CAJ-N	**26.10.2023**	Rapport.
CE	**28.09.2023**	Adoption.
CAJ-E	**26.06.2023**	Rapport.
CE	**16.03.2023**	Transmis à la commission compétente pour examen préalable.
CF	**01.02.2023**	Propose d'accepter la motion.
Motion	**15.12.2022**	Motion 22.4448 Engler. Droit du bail. Augmenter la sécurité juridique. Le Conseil fédéral est chargé de présenter un projet fixant le rendement net admissible pour les immeubles d'habitation ou à usage commercial.

Initiative parlementaire 15.455 Egloff. Empêcher les sous-locations abusives.		
CN	**29.09.2023**	Adoption. L'objet est définitivement adopté.
CE	**29.09.2023**	Adoption. L'objet est définitivement adopté.
CN	**07.03.2023**	Décision conforme au projet.
CF	**19.10.2022**	Propose de ne pas entrer en matière.
CAJ-N	**18.08.2022**	Rapport.
CN	**19.03.2021**	Prolongation de délai.
CN	**22.03.2019**	Prolongation de délai.
CAJ-E	**25.04.2017**	Adhésion.
CN	**13.03.2017**	Donné suite.
CAJ-E	**30.08.2016**	Ne pas donner suite.
CAJ-N	**12.05.2016**	Donné suite.
Iv. pa.	**18.06.2015**	15.455 Initiative parlementaire Egloff. Empêcher les sous-locations abusives.
Initiative parlementaire 18.475 Merlini. Résiliation du bail en cas de besoin du bailleur ou de ses proches. Simplifier la procédure.		
CN	**29.09.2023**	Adoption. L'objet est définitivement adopté.
CE	**29.09.2023**	Adoption. L'objet est définitivement adopté.
CN	**07.03.2023**	Décision conforme au projet.
CF	**19.10.2022**	Propose de ne pas entrer en matière.
CAJ-N	**18.08.2022**	Rapport.
CAJ-E	**10.08.2020**	Adhésion
CAJ-N	**14.11.2019**	Donné suite.
Iv. pa.	**12.12.2018**	18.475 Initiative parlementaire Merlini. Résiliation du bail en cas de besoin du bailleur ou de ses proches. Simplifier la procédure.
Postulat 22.4289 Müller. Flambée des loyers. Analyse des facteurs ayant influencé l'évolution des loyers en Suisse depuis 2002		
CN	**06.03.2023**	Adoption. L'objet est définitivement adopté.
CF	**01.02.2023**	Propose d'accepter le postulat.
Postulat	**29.11.2022**	Postulat 22.4289 Müller. Flambée des loyers. Analyse des facteurs ayant influencé l'évolution des loyers en Suisse depuis 2002.

Postulat 22.4290 Müller. Pénurie de logements en Suisse. Taux de logements inoccupés et pistes pour améliorer la situation		
CN	**06.03.2023**	Adoption. L'objet est définitivement adopté.
CF	**01.02.2023**	Propose d'accepter le postulat.
Postulat	**29.11.2022**	Postulat 22.4290 Müller. Pénurie de logements en Suisse. Taux de logements inoccupés et pistes pour améliorer la situation.
ENDETTEMENT		
Motion 24.3000 CAJ-E. Intégrer les impôts courants dans le calcul du minimum vital.		
CN	**27.05.2024**	Adoption. L'objet est transmis au Conseil fédéral.
CE	**13.03.2024**	Adoption. L'objet est transmis au CN. Le Conseil a par contre refusé de donner suite à l'initiative cantonale 23.303 Genève (voir ci-dessous) qui traite du même sujet, notamment parce que la motion permet à l'administration fédérale de régler la question du calcul différencié en droit de la famille (status quo en matière de fixation de contributions d'entretien).
CF	**21.02.2024**	Propose d'accepter la motion.
Motion	**09.01.2024**	Motion 24.3000 CAJ-E. Intégrer les impôts courants dans le calcul du minimum vital.
Postulat 18.4263 Gutjahr. Intégrer les impôts courants dans le calcul du minimum vital. Rapport.		
CF	**01.11.2023**	Rapport en réponse à l'intervention parlementaire.
CN	**22.03.2019**	Adoption.
CF	**13.02.2019**	Propose d'accepter le postulat.
Postulat	**13.12.2018**	Demande un rapport sur la prise en compte des impôts courants dans le minimum vital du droit des poursuites.
Postulat 13.4193 Hêche. Droit suisse de l'assainissement. Intégrer les particuliers à la réflexion.		
CF	**09.03.2018**	Rapport « procédure d'assainissement pour les particuliers »
CE	**19.03.2016**	Adoption
CF	**12.12.2014**	Le CF propose d'accepter le postulat.
Postulat	**12.12.2013**	13.419 3 Hêche. Droit suisse de l'assainissement. Intégrer les particuliers à la réflexion.

Motion 18.3510 Hêche. Permettre la réinsertion économique des personnes sans possibilités concrètes de désendettement.		
CN	**04.03.2019**	Adoption
CE	**11.09.2018**	Adoption
CF	**22.08.2018**	Le CF propose d'accepter la motion
Motion	**13.06.2018**	18.3510 Motion qui vise à créer un cadre légal permettant l'effacement des dettes sous certaines conditions.
Motion 18.3683 Flach. Prévoir une procédure de désendettement pour les particuliers, dans l'intérêt des débiteurs comme des créanciers.		
CE	**19.06.2019**	Adoption
CN	**28.09.2018**	Adoption
Motion	**15.06.2018**	18.3683 Motion Flach. Prévoir une procédure de désendettement pour les particuliers, dans l'intérêt des débiteurs comme des créanciers.
DROIT DU TRAVAIL		
Postulat 20.4141 Roduit. Pour optimiser la couverture sociale des indépendants.		
CF	**06.12.2024**	Rapport en réponse à l'intervention parlementaire.
CN	**27.09.2022**	Adoption.
CF	**25.11.2020**	Propose de rejeter le postulat.
Postulat	**24.09.2020**	20.4141 Postulat Roduit. Pour optimiser la couverture sociale des indépendants. Le CF est chargé d'étudier la couverture sociale des indépendants et ses éventuelles lacunes, ainsi que de proposer des mesures appropriées en concertation avec les partenaires sociaux afin de les pallier.
Postulat 22.3273 Marti. Arrêt de principe du Tribunal fédéral. Étendre enfin le champ d'application de la loi sur le travail à la prise en charge de personnes âgées 24 heures sur 24 par des migrantes pendulaires.		
CN	**20.09.2023**	Adoption. L'objet est définitivement adopté.
CF	**18.05.2022**	Propose de rejeter le postulat.
Postulat	**17.03.2022**	Postulat 22.3273 Marti. Arrêt de principe du Tribunal fédéral. Étendre enfin le champ d'application de la loi sur le travail à la prise en charge de personnes âgées 24 heures sur 24 par des migrantes pendulaires.
Postulat 21.3900 Binder-Keller. Compatibilité entre travail familial et activité lucrative. Mesures pour une meilleure exploitation du potentiel du travail familial.		
CN	**14.06.2023**	Adoption. Le postulat est définitivement adopté.
CF	**01.09.2021**	Propose de rejeter le postulat.
Postulat	**18.06.2021**	21.3900 Postulat Binder-Keller. Compatibilité entre travail familial et activité lucrative. Mesures pour une meilleure exploitation du potentiel du travail familial.

Motion 22.3921 Gmür-Schönenberger. Flexibiliser temporairement la loi sur le travail en cas de pénurie de gaz ou d'électricité.		
CN	**02.03.2023**	Adoption. L'objet est définitivement adopté.
CE	**13.12.2022**	Adoption de la motion, qui passe au CN
CF	**09.11.2022**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**14.09.2022**	Motion 22.3921 Gmür-Schönenberger. Flexibiliser temporairement la loi sur le travail en cas de pénurie de gaz ou d'électricité. Il s'agit de modifier l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1), de sorte à pouvoir flexibiliser de façon rapide et limitée dans le temps les horaires de travail en cas de pénurie d'électricité ou de gaz, notamment les dispositions concernant le travail de nuit et du dimanche.
Motion 20.4738 Ettlin. Protéger le partenariat social contre des ingérences discutables.		
CN	**14.12.2022**	Adoption. L'objet est définitivement adopté.
CE	**14.06.2022**	Adoption de la motion, qui passe au CN.
CER-E	**25.04.2022**	Rapport.
CE	**18.03.2021**	Transmission à la commission compétente pour examen préalable.
Motion	**18.12.2020**	Ettlin. Protéger le partenariat social contre des ingérences discutables. Demande à ce que les CCT priment sur le droit cantonal.
Postulat 19.3748 Cramer. Réglementer le travail sur appel.		
CF	**17.11.2021**	Rapport en réponse à l'intervention parlementaire.
CE	**11.09.2019**	Adoption.
Postulat	**20.06.2019**	19.3748 Motion qui demande notamment la possibilité d'exiger que le contrat de travail mentionne au minimum la durée moyenne du temps de travail et que toute personne ayant travaillé sur appel et gagné un salaire brut mensuel d'au moins 500 francs puisse, si les autres conditions sont remplies, s'inscrire auprès de l'assurance-chômage.
FORMATION (CAS DE RIGUEUR)		
Motion 22.3392 CIP-N. Extension de la règlementation relative aux cas de rigueur dans le domaine de l'accès à la formation professionnelle		
CE	**14.12.2022**	Adoption. La motion est adoptée.
CN	**08.06.2022**	Adoption. La motion passe au CE.
CF	**25.05.2022**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**29.04.2022**	22.3392. Extension de la règlementation relative aux cas de rigueur dans le domaine de l'accès à la formation professionnelle.

COVID-19		
Objet du Conseil fédéral 21.066 Loi Covid-19. Modification (prorogation de certaines dispositions).		
CE	**17.12.2021**	Vote final.
CN	**17.12.2021**	Vote final.
CN	**16.12.2021**	Vote sur la clause d'urgence.
CE	**15.12.2021**	Vote sur la clause d'urgence.
CN, CE	**15.12.2021**	Délibérations au CN et au CE ; décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation. La Confédération aura un droit de regard sur le renforcement des capacités des hôpitaux sollicités par la crise du Covid et les contrats ne seront pas publiés.
CN	**13.12.2021**	Divergences. Les deux divergences seront tranchées en conférence de conciliation.
CE	**09.12.2021**	Divergences. Conserve les deux divergences d'avec le CN.
CN	**08.12.2021**	Divergences. • Demande la publication des contrats que le CF a conclu avec les fabricants de vaccins. • Demande à ce que la Confédération renforce les services de santé touchés par le Covid. Convergences : • Est d'accord avec la gratuité partielle des tests.
CE	**06.12.2021**	Divergences. • Refuse la gratuité des tests (se prononce pour la gratuité partielle) • S'oppose à la publication des contrats que le CF a conclu avec les fabricants de vaccins. Convergences : • Octroie un certificat sanitaire en cas de participation à des tests répétitifs groupés. • Prolonge le soutien aux cantons qui prennent des mesures en faveur des cas de rigueur.
CN	**02.12.2021**	Décision modifiant le projet. Divergences : • Demande le retour de la gratuité des tests et octroie un certificat sanitaire en cas de participation à des tests répétitifs groupés au résultat négatif. • Soutient les cantons qui prennent des mesures pour les cas de rigueur ainsi que les forains. Demande la publication des contrats que le CF a conclu avec les fabricants de vaccins.
CE	**01.07.2020**	Convergences : • Prolonge l'aide aux grandes manifestations supracantonales jusqu'à fin 2022. • Prolonge également les mesures relatives aux indemnités de l'assurance-chômage, aux RHT et les dispositions relatives au calcul de l'indemnité pour les chômeurs aux revenus modestes jusqu'à fin 2022. • Suit le CE en accordant les APG en cas d'interruption et de limitation de l'activité lucrative.

CF	**27.10.2021**	Décision modifiant le projet. Accord sur la prorogation jusqu'à la fin 2022. Divergences d'avec le projet du CF : • Les APG devraient être versées en cas de limitation de l'activité et non seulement en cas d'interruption ; • Maintien des RHT en 2022 ainsi que des mesures spéciales en matière d'indemnités de l'assurance-chômage ; • Prolonge l'aide aux grandes manifestations d'importance supracantonales jusqu'à fin 2022. Message : concerne la prorogation d'une année de certaines dispositions de la Loi Covid-19, dont la plupart sont limitées au 31 décembre 2021.
Motion 20.3420 Baume-Schneider. Prendre en considération la situation des personnes sans statut légal		
CE	**15.09.2021**	Rejet.
CIP-E	**29.03.2021**	Rapport.
CE	**17.12.2020**	Transmission à la commission pour avis préalable.
CF	**01.07.2020**	Rejet.
Motion	**06.05.2020**	Dépôt.
Objet du Conseil fédéral 21.033 Loi Covid-19. Modification (mesures en cas de perte de gain et dans le domaine du sport)		
CN	**18.06.2021**	Vote final.
CE	**18.06.2021**	Vote final.
CN	**17.06.2021**	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation.
CE	**17.06.2021**	Divergences. Renonce à un statut d'exception pour les porteurs d'un certificat sanitaire.
CN	**16.06.2021**	Divergences. Le CN se rallie au CE sur la question de la non-prolongation de l'aide à la culture, mais maintient sa position sur le certificat sanitaire.
CE	**15.06.2021**	Divergences. Rejette la prolongation de l'aide à la culture. Conserve les exemptions pour titulaire du certificat sanitaire.
CN	**14.06.2021**	Divergences. Le CN demande la prolongation de l'aide à la culture jusqu'à fin avril 2022. Revient en arrière sur la question de la portée du certificat sanitaire.
CE	**09.06.2021**	Divergences. Le CE refuse de prolonger les aides à la culture. Les autres divergences ont été éliminées. En particulier, les indemnités RHT seront versées à 100% en cas de bas salaire.
CN	**07.06.2021**	Divergences. Les propositions du CF de prolongation des aides sont acceptées. Le CN a aussi prolongé les mesures dans le domaine de la culture jusqu'au 30 avril 2022 et demande que les RHT continuent d'être versées à 100% en cas de bas salaire. Des divergences existent aussi sur les modalités de la levée des restrictions sanitaires.
CE	**02.06.2021**	Décision modifiant le projet, elles concernent la levée des restrictions ainsi que les exemptions à ces dernières accordées aux titulaires du certificat sanitaire. Le CE accepte la prolongation du versement des APG et des aides pour le sport. En revanche, il refuse une proposition demandant à prolonger le versement de RHT à 100% en cas de bas salaires.
CF	**12.05.2021**	Message. Le CF propose de prolonger la durée de validité de la base légale sur les APG jusqu'à la fin de l'année 2021. Il demande également de supprimer le plafond légal pour les contributions à fonds perdu destiné aux clubs sportifs semi-professionnels et professionnels, afin de pouvoir soutenir ces entités au-delà du mois de juin 2021. Par ailleurs, les restrictions dues aux mesures sanitaires pourront être levées progressivement au cours de l'été.

Initiative parlementaire 20.502 Dandrès. Mesures de soutien aux intermittents et intermittentes du spectacle et de l'audiovisuel. Pour le sauvetage de la culture et de celles et ceux qui la font.		
CN	**15.06.2021**	Refus de donner suite. L'initiative est liquidée.
CSEC-CN	**15.04.2021**	Rapport.
Iv. Pa.	**18.12.2020**	20.502 Dandrès. Mesures de soutien aux intermittents et intermittentes du spectacle et de l'audiovisuel. Pour le sauvetage de la culture et de celles et ceux qui la font.
Objet du Conseil fédéral 21.016 Loi COVID-19. Modification et crédit complémentaire		
CN	**19.03.2021**	Vote final.
CE	**19.03.2021**	Vote final.
CN	**18.03.2021**	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation. Adoption de la clause d'urgence.
CE	**18.03.2021**	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation. Adoption de la clause d'urgence. Pas de prolongation de délais en matière de paiement de loyers commerciaux. Soutien aux manifestations. Les intermittents culturels pourront avoir accès à une indemnisation pour perte financière
CN	**17.03.2021**	Divergences : Maintient la prolongation des délais en matière de paiement de loyers commerciaux. Propose un soutien plus large pour le domaine de l'événementiel. Accord : Accepte de ne pas redéfinir la notion de cas de rigueur et rester au droit en vigueur, qui considère que l'entreprise représente un cas de rigueur lorsqu'elle affiche un recul de 40% de son chiffre d'affaires en moyenne pluriannuelle. Interdiction de versement de dividendes en cas de perception d'aide pour cas de rigueur. Acceptent que les APG soient versés à partir d'une perte de 30% du chiffre d'affaires.
CE	**15.03.2021**	Divergences : • Refuse de modifier la réglementation en vigueur, qui veut qu'une entreprise ne soit considérée comme cas de rigueur à partir d'un recul de 40% de son chiffre d'affaires. • Refuse les exceptions à l'interdiction de verser des dividendes. • Refuse la prolongation des délais en matière de paiement de loyer. Accord : • Propose d'accorder des APG en cas de perte de 30%, et non plus de 40%, de chiffre d'affaires des 5 dernières années. • Propose un compromis en accordant une aide supplémentaire dans le domaine de l'événementiel.

CN	**11.03.2021**	Divergences : • Propose à ce qu'un recul de 30% au lieu des 40% du chiffre d'affaires retenu par le CE ouvre le droit à des aides pour cas de rigueur (art.12 al.1 bis). • Conserve la prolongation des délais en matière de paiement de loyers commerciaux (Art. 9 let.d) • Propose des exceptions à l'interdiction de verser des dividendes. Accord : Seules les entreprises fondées avant le 1er octobre 2020 pourront recevoir des aides (art. 12).
CE	**10.03.2021**	Divergences : • Cas de rigueur : le CE maintient la date de fondation des entreprises éligibles au soutien pour cas de rigueur au 1er octobre (art. 12) ; • Définition du cas de rigueur : restent sur un recul de 40% au lieu des 25% demandé par le CN (art. 12, al.1bis). • Refus de prolonger la perception des 100% du salaire assuré en RHT pour les assuré-es ayant un revenu modeste. • Refus d'abaisser de 40% à 20% la perte de chiffre d'affaires donnant droit à des allocations pour perte de gain (art.15 al.1). • Refus de prolonger les délais en matière de paiement de loyer commerciaux (art. 9 let.d). Accord : • La part de la Confédération doit rester à 70% (art. 12, al.1 quater). • Aucun chômeur ne devrait arriver en fin de droit s'il est éligible aux prestations transitoires pour chômeurs âgés (DT de la modification du 19 mars 2021 de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage)
CN	**08.03.2021**	Divergences : • Introduit un article visant à ce que suffisamment de places de stages soient prévues pour les jeunes qui terminent leur formation scolaire et que le nombre de places d'apprentissages soit suffisant (art.4 al.5). • Introduit un article visant à ce que le locataire, resp. le fermier ait 90 jours, resp. 120 jours, pour s'acquitter d'une dette de loyer (art. 9 let.d). Par ailleurs, les résiliations de bail commercial / à ferme d'entreprises concernées par les mesures de fermeture sont nulles si elles ont lieu pendant la période de fermeture ou au plus tard 6 mois après la réouverture (art.9 let.d). • Introduit des mesures de soutien au domaine de l'événementiel (art. 11a al.1), avec une enveloppe de 350 millions. • Pour les cas de rigueur, demande que le soutien soit octroyé indépendamment de la date de fondation de l'entreprise (art. 12). • Définition du cas de rigueur : au lieu d'un chiffre d'affaires annuel inférieur à 60% de la moyenne pluriannuelle (droit en vigueur), le CN demande à ce que le chiffre d'affaires soit inférieur à 75% de la moyenne pluriannuelle (art. 2, al.1bis). • Contrairement au CE, le CN propose que la part de la Confédération reste à 70% (art. 12, al.1quater). • Contrairement au droit en vigueur (qui prévoit 40%), demande le versement des APG pour indépendants si le chiffre d'affaires a baissé d'au moins 20% par rapport au chiffre moyen des années 2015 à 2019 (art. 15 al.1). • Introduit le versement d'avances (art. 17d) • Aucun chômeur ne devrait arriver en fin de droit s'il est éligible aux prestations transitoires pour chômeurs âgés (DT de la modification du 19 mars 2021 de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage) • Les chômeurs ayant un revenu modeste doivent pouvoir continuer de percevoir le 100% du salaire assuré en RHT.

		Accord : • Prolongation des indemnités de l'assurance-chômage de 66 jours. • Soutien aux crèches publiques.
CE	**04.03.2021**	Délibérations : • Cas de rigueur : augmentation de la part de la Confédération à 80% (art.12, al.1quater). Un remboursement sera exigé en cas de bénéfices. • Augmentation des montants maximaux pour les entreprises dont le chiffre d'affaires a baissé de plus de 70%. • Elargissement du cercle des bénéficiaires de soutien au cas de rigueur aux entreprises fondées avant le 1er octobre 2020, art. 12 (et non avant le 1er mars 2020 comme dans le droit en vigueur). • Prolongation des indemnités de l'assurance-chômage de 66 jours.
CF	**17.02.2021**	Communiqué de presse. • Cas de rigueur : augmenter les moyens financiers pour les cas de rigueur à 10 milliards, dont 6 milliards pour les PME au chiffre d'affaires de 6 millions au plus. Dans ce cas, 70% est pris en charge par la Confédération et 30% par les Cantons. Les aides destinées aux grandes entreprises (3 milliards) sont financées par la Confédération. L'aide aux cantons particulièrement touchés est fixée à 1 milliard. • Modification de la mise en œuvre des mesures pour les cas de rigueur. • Assurance-chômage et RHT : augmentation de 66 indemnités journalières pour les mois de mars à mai 2021. Le CF peut aussi prolonger la durée maximale de versement des RHT de 18 à 24 périodes de décompte pendant deux ans. Par ailleurs, la Confédération prend leur coût en charge. Aide a posteriori en faveur des institutions d'accueil extra-familial pour enfants gérées par les pouvoirs publics et indemnisation rétroactive des pertes financières des acteurs culturels.
Objet du Conseil fédéral 20.076 Loi fédérale sur les loyers et fermages pendant les fermetures d'établissements et les restrictions visant à lutter contre le coronavirus (Loi COVID-19 sur les loyers commerciaux).		
CE	**02.12.2020**	Le CE refuse d'entrer en matière. Le projet est liquidé.
CN	**30.11.2020**	Le CN rejette la loi par 100 voix par 87 et 7 abstentions.
CN	**29.10.2020**	Entrée en matière sur la loi. La loi retourne en commission pour la discussion par articles.
CF	**18.09.2020**	Approbation du message et projet de loi COVID-19 sur les loyers commerciaux.
CF	**01.07.2020**	Début de la procédure de consultation sur le projet de loi, qui se termine le 04.08.2020.
CE	**08.06.2020**	Adoption de la motion 20.3640.
CN	**04.06.2020**	Adoption de la motion 20.3451.
CF	**27.05.2020**	Le Conseil fédéral propose le rejet des deux motions.
Motion	**19.05.2020**	20.3460 CSEC-E. Loyers commerciaux des restaurants et autres établissements concernés par la fermeture. Pour que les locataires ne doivent que 40 pour cent de leur loyer.
Motion	**12.05.2020**	20.3451 CSEC-N. Loyers commerciaux des restaurants et autres établissements concernés par la fermeture. Pour que les locataires ne doivent que 40 pour cent de leur loyer.

Objet du Conseil fédéral 20.084 Loi COVID-19. Modification		
CN	**18.12.2020**	Adoption en vote final.
CE	**18.12.2020**	Adoption en vote final.
CE	**17.12.2020**	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation. Adoption de la clause d'urgence.
CN	**17.12.2020**	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation. Adoption de la clause d'urgence.
CE	**16.12.2020**	Divergences. Reste encore quelques divergences. Le principal point concerne les clubs sportifs.
CN	**15.12.2020**	Divergences. RHT : décision d'indemniser les salaires à 100%, jusqu'à une part de salaire assuré jusqu'à 3470 francs, avec une modulation graduelle. Cette mesure ne s'appliquera pas rétroactivement au 1er septembre, mais du 1er décembre 2020 au 31 mars 2021. Indépendants qui ont droit à des RHT : la perte de chiffre d'affaires devra être d'au moins 40% et non 55%.
CE	**09.12.2020**	Divergences. Refuse l'application rétroactive des RHT.
CN	**02.12.2020**	Divergences. Cas de rigueur : le CN veut pouvoir prendre les coûts fixes en considération. Les différentes aides ne doivent par ailleurs pas se recouper. Une condition supplémentaire est de ne pas distribuer de dividendes ou de tantièmes, ni de rembourser d'apports en capital ou de décider de leur remboursement. Demande une application rétroactive au 1er septembre des RHT pour les personnes ayant un contrat à durée déterminée. Par contre, le CN refuse d'ajouter une disposition permettant d'aider les chômeurs âgés.
CE	**01.12.2020**	Divergences. Se rallie au CN pour abaisser le seuil du chiffre d'affaires requis à 50'000 francs. La perte doit être supérieure à 40% de la moyenne pluriannuelle. Contrairement au CN, la part des coûts fixes non couverts ne doivent pas être pris en considération. Les entreprises aidées ne doivent pas verser de dividendes. RHT : pas d'application rétroactive. Ajout d'une disposition permettant d'ouvrir un droit à la rente-pont aux chômeurs âgés dès le 1er janvier 2021. Ce droit pourra être exercé dès la date d'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur les prestations pour chômeurs âgés.

CN	**14.12.2020**	Délibérations. Décision modifiant le projet : Aide pour cas de rigueur : baisse du seuil permettant aux entreprises de bénéficier d'un soutien : le chiffre d'affaires requis doit être égal ou supérieur à 50'000 francs et la perte supérieure à 40% de la moyenne pluriannuelle. Chômage partiel : suspension du délai de carence, RHT ouvertes aussi en cas de contrat à durée déterminée, rétroactif au 1er septembre.
CF	**18.11.2020**	Message relatif aux modifications de la loi COVID-19 et de la loi sur les cautionnements solidaires. Le message est soumis au Parlement pour délibération urgente pendant la session d'hiver. Communiqué de presse : propositions : augmenter le montant des mesures pour les cas de rigueur, porter la participation financière de la Confédération à environ deux tiers. Extension des prestations versées en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) aux rapports de travail de durée déterminée et suspension du délai de carence. Soutien au sport par des contributions à fonds perdu. Enfin, proposition d'introduire des amendes d'ordre en cas de contraventions mineures à la loi sur les épidémies. Parallèlement, la loi sur les cautionnements solidaires 20.075 est discutée.
Postulat 20.3398 Funiciello. Une juste gestion de la crise ?		
CN	**29.10.2020**	Rejet.
CF	**12.08.2020**	Le Conseil fédéral propose d'adopter le postulat.
Postulat	**06.05.2020**	20.3398. Funiciello. Une juste gestion de la crise ?
Objet du Conseil fédéral 20.058 Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de Covid-19 (Loi COVID-19)		
CN, CE	**25.09.2020**	Adoption en vote final : Conseil des Etats ; Conseil national.
CN, CE	**24.09.2020**	Adoption de la clause d'urgence.
CN, CE	**23.09.2020**	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation.
CE	**21.09.2020**	Délibérations. Divergences, en particulier sur les conditions des aides pour les cas de rigueur. Une commission de conciliation devra trancher.
CN	**17.09.2020**	Délibérations. Divergences, en particulier sur les critères pour soutenir indépendants et entreprises. Pour les personnes ayant dû réduire leur activité, elles ne pourront recevoir des APG que si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 60% par rapport aux années 2015 à 2019. Les autres divergences ont été tacitement enterrées.
CE	**16.09.2020**	Délibérations. Divergences. Il accepte de soutenir les indépendants et les employeurs, ainsi que les personnes qui ont dû réduire leur activité et les personnes travaillant sur appel et bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. Par contre, les apprentis, les personnes en CDD et les personnes travaillant pour une entreprise intérimaire n'y auront pas droit.
CN	**15.09.2020**	Délibérations. Divergences. APG : les indépendants et les employeurs doivent aussi être soutenus. Tout comme les personnes qui ont dû réduire de manière significative leur activité et les employeurs qui continuent à verser le salaire à leurs employés vulnérables empêchés de travailler et les apprentis, les personnes en CDD, travaillant sur appel ou pour une entreprise de travail intérimaire.

CE	**10.09.2020**	Délibérations. Divergences. Les entreprises qui seront soutenues seront celles qui étaient viables avant la crise, et les cantons devront co-financer ces aides. Le montant des aides est revu à la baisse et les conditions modifiées. APG : pour le CE, elles doivent être réservées aux personnes qui ont dû interrompre leur activité. Indépendants et employeur n'y auront pas droit. Egalement, pas de droit à un remboursement pour les employeurs qui versent un salaire à des employés vulnérables empêchés de travailler. Les apprentis, les personnes en CDD ou travaillant sur appel ou pour une entreprise de travail intérimaire n'auront pas droit aux APG.
CN	**09.09.2020**	Délibérations. Aspects sociaux : le CN amende le projet en ce sens que les entreprises de l'événementiel, de la culture, ainsi que les ligues sportives seront mieux soutenues. Par ailleurs, les conditions d'octroi de l'allocation pour perte de gain (APG) Covid-19 ont été adoptées : indépendants et employeurs ainsi que les personnes qui ont dû réduire de manière significative leur activité pourront en bénéficier. L'APG ne sera versée que cas de perte de gain établie. Les employeurs qui continuent à verser le salaire à leurs employés vulnérables empêchés de travailler auront droit à un remboursement. Indemnités en cas de réduction de travail (RHT) : les apprentis pourront en bénéficier ainsi que les personnes ayant un contrat à durée déterminée (CDD) et celles travaillant sur appel ou pour une entreprise de travail intérimaire. Enfin, les travailleurs de 58 ans et plus licenciés devront pouvoir rester dans leur caisse de pension dès août 2020, au lieu de début 2021, comme initialement prévu.
CF	**12.08.2020**	Message et projet de loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19. Cette loi est la base légale nécessaire au CF pour poursuivre les mesures prises pour lutter contre la pandémie dans des ordonnances fondées directement sur la Constitution (art. 184 al.3, resp. art. 185 al.3 Cst.). La loi est valable jusqu'au 31 décembre 2021, à l'exception des dispositions de l'art. 17, let.a à c concernant l'assurance-chômage, qui sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.
Postulat 20.3747 Maret. Coronavirus. Allocation pour perte de gain aussi pour les parents et les proches d'adultes en situation de handicap.		
CE	**21.09.2020**	Adoption.
CF	**12.08.2020**	Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.
Postulat	**18.06.2020**	20.3747 Maret. Coronavirus. Allocation pour perte de gain aussi pour les parents et les proches d'adultes en situation de handicap.

LOI SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE (LCA)		
Objet du Conseil fédéral 17.043 Loi sur le contrat d'assurance. Modification		
CN, CE	**19.06.2020**	Le Conseil national et le Conseil des Etats adoptent le projet en votation finale.
CE	**12.03.2020**	Adhésion. Le Conseil des Etats se rallie au Conseil national sur la question de l'élargissement du droit d'action directe du lésé, art. 60 P-LCA.
CN	**10.03.2020**	Divergences. Le Conseil national se rallie au Conseil des Etats, sauf sur la question du tiers payant (le Conseil national maintient l'élargissement du droit d'action directe du lésé, art. 60 P-LCA).
CE	**03.03.2020**	Divergences. Le Conseil des Etats maintient les divergences suivantes : • Demande à ce que l'information porte sur les « sortes principales de frais » et non sur les montants dans le cas d'une assurance-vie (art. 3 al.1 let.f LCA). • Maintient la divergence sur l'article 6 al.2 P-LCA, ne veut pas d'extinction du droit de résiliation en cas de réticence. • En matière d'assurance-maladie complémentaire, refuse que la couverture d'assurance soit prolongée de cinq ans afin qu'un dommage lié au risque assuré puisse être prise en charge s'il apparaît après la fin d'un contrat (art. 35c P-LCA). • Refuse l'élargissement du droit d'action directe du tiers lésé (comme le veut le projet du Conseil fédéral – contrairement à la modification du CN, art. 60 P-LCA).
CER-E	**21.01.2020**	Communiqué de presse. Traitement des divergences : • Art. 3 al.1 let.f P-LCA : propose de modifier la décision du CE en précisant que l'information porte sur les types de frais et non sur leurs montants. • Maintient la divergence sur l'article 6 al.2 P-LCA, ne veut pas d'extinction du droit de résiliation en cas de réticence. • Rejette la solution du CN en matière d'assurance-maladie complémentaire (art.35c P-LCA). • Pour l'article 59 al.3, la CER-E demande un rapport à l'administration. • En matière de droit d'action directe envers l'entreprise d'assurance, la commission maintient la position du CE (art. 61bis P-LCA). • La commission se rallie au CN à l'article 95c al.3 let. c P-LCA • Des divergences subsistent également concernant les prescriptions qui ne peuvent pas être modifiées (art. 97 P-LCA).
CN	**18.12.2019**	Divergences. Le CN se rallie en particulier au CE pour : • Refuser d'étendre la révocation du preneur d'assurance aux modifications essentielles du contrat (art. 2a al.1 P-LCA) ; • Décider que, l'assureur devra accorder sa prestation, à moins que la violation de déclarer un fait important ait influé sur la survenance du sinistre (cas de réticence, art. 6 a.3 P-LCA). • En cas de diminution importante du risque, les assurés peuvent résilier le contrat ou exiger une réduction de primes dans les 4 semaines. Ils peuvent ensuite résilier le contrat si la réduction de la prime octroyée leur semble insuffisante (abrogation de l'art.23, qui donnait un droit à la réduction de la prime et insertion d'un nouvel art. 28a P-LCA). • Décider que seule l'assurance maladie complémentaire, et non également l'assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie fasse l'objet d'une interdiction de résilier par les assureurs (art. 35a al.4 P-LCA). • En cas de litige sur le versement des prestations, l'assuré peut exiger des acomptes jusqu'à valeur du montant non contesté (art. 41a P-LCA). L'assurance peut poursuivre un autre assureur pour les cas d'assurances en suspens (art. 35d al.2 P-LCA) ; • Retire la proposition selon laquelle, en matière d'assurance-maladie, seul le preneur d'assurance peut faire usage du droit de résiliation en cas de sinistre (art.42 al5 P-LCA) ; • La prescription des créances est de deux ans, à compter de la survenance du fait duquel naît l'obligation (art. 46 al.3 in fine P-LCA).

CE	**18.09.2019**	Les points de divergences majeurs suivants subsistent : • L'étendue des renseignements que doit donner l'assureur se limite aux valeurs de rachat et de transformation et n'inclut pas les frais liés à une assurance sur la vie susceptible de rachat (art. 3 al.1 let.f P-LCA) ; • Le CN maintient qu'en cas de réticence, le droit de résiliation s'éteigne au plus tard deux ans après la conclusion du contrat (art. 6 al.2 P-LCA) ; • Le CN maintient également la divergence en matière d'assurance-maladie complémentaire, dans laquelle la couverture d'assurance est prolongée de cinq ans afin qu'un dommage lié au risque assuré puisse être pris en charge s'il apparaît après la fin d'un contrat (art. 35c P-LCA). • Le CN, avec l'accord de la CER-N, a réexaminé l'art. 59 P-LCA et ajoute, à son 3ème alinéa, que dans le cas de l'assurance RC obligatoire, les exceptions à cause d'évènements assurés provoqués intentionnellement ou par négligence grave, de la violation d'obligations, du non-versement de primes ou d'une franchise convenue par contrat ne peuvent pas être opposées à la personne lésée. • Le CN maintient le droit d'action directe envers l'entreprise d'assurance (art. 60 al.1bis P-LCA). • Le CN maintient une exception concernant le recours de l'entreprise d'assurance (art. 95c al.3 let.c P-LCA). • Des divergences subsistent également concernant les prescriptions qui ne peuvent pas être modifiées (art. 97 P-LCA). Divergences. Le Conseil des Etats suit pour l'essentiel sa commission et revient dans une large mesure au projet du CF. Points de divergence : • Décide que seule l'assurance maladie complémentaire, et non également l'assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie fasse l'objet d'une interdiction de résilier par les assureurs. • Refuse d'étendre la couverture pour l'assurance maladie complémentaire à cinq ans après le contrat. • Le droit de résiliation de 14 jours n'est plus étendu aux cas de modifications essentielles du contrat. • En cas de mauvaise information de la part de l'assureur, l'assuré pourra résilier le contrat dans les 4 semaines pendant les deux premières années ; un assureur mal informé par son client pourra aussi le faire. Dans ce cas, il n'y a pas de délai de prescription absolue de deux ans. • L'assureur devra accorder sa prestation, à moins que la violation de déclarer un fait important ait influé sur la survenance du sinistre. • En cas de diminution importante du risque, les assurés ont un droit à la réduction de la prime et peuvent résilier le contrat si la baisse est insuffisante. • En cas de litige sur le versement des prestations, l'assuré peut exiger des acomptes jusqu'à valeur du montant non contesté. • Pas de renversement du fardeau de la preuve en cas de violation d'un contrat par l'ayant-droit (c'est à l'assuré de prouver qu'il n'y a pas faute de sa part). • Pas d'élargissement de la protection du tiers lésé des conséquences d'une violation du contrat par l'assuré. Le projet retourne au CN.

CER-N	**30.08.2019**	Communiqué : entrée en matière et discussion par article. Propositions de la commission : Refuse d'étendre la révocation aux modifications essentielles du contrat (art. 2a al.1 P-LCA), on revient au projet du CF; Ne veut pas limiter à deux ans le droit de résiliation en cas de violation de l'obligation de déclarer un fait important (réticence, art.6 al.2 P-LCA), ici aussi, retour au projet du CF ; Propose que l'obligation de l'assureur d'accorder sa prestation s'éteigne lorsque la violation de déclarer un fait important a influé sur la survenue du sinistre (art.6 al.3 P-LCA), nouvelle proposition ; Propose d'introduire un droit d'obtenir une réduction de la prime en cas de diminution des risques (art. 28a P-LCA), nouvelle proposition ; Propose à l'unanimité d'exclure l'assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie de la protection contre les résiliations en matière d'assurance-maladie adoptée par le CN (art. 35a P-LCA) ; Approuve la proposition du CN concernant la prolongation de la couverture pour l'assurance-maladie complémentaire, qui concerne les situations dans lesquelles les dommages n'apparaissent qu'après la fin du contrat (art. 35c P-LCA) Propose d'introduire le droit, en cas de litige, d'exiger des acomptes jusqu'à un montant équivalant au montant non contesté (art. 41a P-LCA), nouvelle proposition ; Revient au projet du CF pour le droit d'action directe du tiers lésé et refuse l'élargissement proposé par le CN (art. 60 al.1bis P-LCA)
CN	**09.05.2019**	Décision modifiant le projet. Le CN refuse notamment que les assurances puissent modifier plus aisément les conditions générales des contrats (art. 35 P-LCA, on revient au droit en vigueur). Le CN refuse également qu'un assureur puisse se donner par contrat le droit de supprimer ou de limiter unilatéralement des prestations à verser en cas de maladie ou d'accident si le contrat prend fin après la survenue du sinistre. En matière d'assurance-maladie complémentaire, la couverture d'assurance est aussi prolongée de cinq ans afin qu'un dommage lié au risque assuré puisse être pris en charge s'il apparaît après la fin d'un contrat (art. 35c P-LCA). Les contrats d'assurance ne devraient plus être renouvelés automatiquement. Le CN a introduit un délai de résiliation ordinaire au bout de trois ans au plus et a ajouté un régime spécial pour l'assurance-maladie : seul l'assuré pourra mettre fin à son contrat et en faire de même en cas de sinistre (art. 35a al.4 P-LCA). Les assurés devraient par ailleurs avoir deux semaines pour révoquer une police d'assurance. Ils pourront aussi la résilier en raison d'une modification essentielle du contrat (art. 2a al.1 P-LCA). La commission se prononce favorablement sur le projet.
CER-E	**24.10.2018**	Message relatif à la révision partielle de la loi sur le contrat d'assurance.
CF	**29.06.2017**	Le projet du CF comprend plusieurs mesures favorables aux assureurs : possibilité contractuelle d'adapter unilatéralement les conditions d'assurance et les primes (art. 35 P-LCA), droit de révocation uniquement lors de la signature du contrat et non lors de modifications importantes (art.2 al.1 P-LCA).

LOI SUR LES MARCHES PUBLICS (EN LIEN AVEC LES THEMES TRAITES PAR L'ARTIAS)		
Objet du Conseil fédéral 17.019 Loi sur les marchés publics. Révision totale		
CF	**01.01.2021**	Entrée en vigueur.
CE	**21.06.2019**	Adoption.
CN	**21.06.2019**	Adoption.
CE	**05.06.2019**	Le CE adhère à la décision du CN : les organisations d'insertion socioprofessionnelles sont définitivement exclues du champ d'application de la loi (art. 10 al.1 let.e LMP).
CN	**07.03.2019**	Le CN s'oppose au CE en excluant à nouveau les organisations d'insertion socioprofessionnelle du champ d'application de la loi. Le projet retourne au CE.
CE	**10.12.2018**	Le CE refuse de prévoir des exceptions pour les organisations d'insertion socioprofessionnelle. Le projet repasse au CN.
CER-E	**10.10.2018**	Communiqué de presse : la commission propose de ne pas prévoir d'exception générale pour les organismes d'insertion socioprofessionnelle.
CN	**13.06.2018**	Le CN ajoute les organismes d'insertion socioprofessionnelle aux exceptions au champ d'application de la LMP.
CER-N	**28.03.2018**	Communiqué : la commission est revenue sur sa décision : les bénéficiaires d'aides financières ne devraient pas être soumis au droit des marchés publics ; cette question sera réglée dans le cadre de la loi sur les subventions.
CER-N	**31.01.2018**	17.019 Révision totale de la loi sur les marchés publics. La commission a décidé de justesse de s'opposer à ce que les organisations chargées de l'intégration sur le marché du travail soient exclues du champ d'application de la loi. De même, elle a approuvé par 13 voix contre 12, une proposition portant sur l'art. 4, al. 1, et visant à soumettre à la loi les bénéficiaires d'aides financières versées par la Confédération, pour autant qu'ils acquièrent des marchandises, des services et des travaux de construction, dont le coût global est financé à plus de 50 pour cent par les aides publiques.
Motion 17.3571 Müri. Marchés publics. Confier les mandats d'impression exclusivement à des entreprises suisses.		
CE	**10.12.2018**	Dans le cadre de la révision de la LMP, adoption de la motion suivante : 17.3571 Motion Müri. Marchés publics. Confier les mandats d'impression exclusivement à des entreprises suisses, adoptée CN le 06.03.2018 Dans le cadre de la révision de la LMP, rejet des motions suivantes : 14.4307 Motion Moret : preuve du respect de l'égalité salariale par les entreprises soumissionnaires dans les marchés publics, adoptée CN le 4.6.2015 ; 16.3657 Motion Grüter : Marchés publics. S'assurer de l'égalité salariale au sein des entreprises soumissionnaires. Oui, mais équitablement, adoptée CN le 28.02.2018 ; 12.3577 Motion Bourgeois. Programmes destinés à accroître l'efficience énergétique. Prise en considération des emplois dans notre pays, adoptée CN le 28.09.2012 ; 16.3870 Motion Steinemann. Supprimer les tarifs minimaux appliqués lors de l'adjudication de marchés de l'administration fédérale, adoptée CN le 16.03.2017 ; 15.3770 Motion Romano. Armasuisse. Acquisition de biens et de services en faveur de l'économie régionale et des PME, adoptée CN le 20.09.2016 ; 16.3222 Motion Romano. Conférence des achats de la Confédération. Un représentant de la Suisse italienne en qualité d'invité permanent, adoptée CN le 19.09.2016

LOI SUR L'ÉGALITE - MODIFICATION		
CE, CN	**14.12.2018**	Adoption du projet (vote final)
CN	**03.12.2018**	Adhésion au projet du CE.
CE	**28.11.2018**	Divergences : le CE maintient que l'obligation de contrôler les salaires s'appliquera aux entreprises de 100 employé-e-s ou plus, apprenti-e-s non compris-e-s.
CN	**25.09.2018**	Votation du projet de loi, qui reprend le projet du CE, avec quelques précisions, notamment que les 100 postes de travail seront des EPT et que les apprentis ne seront pas comptabilisés. L'obligation concernera 0,85% des entreprises, représentant 45% des employés. Les entreprises dans lesquelles le premier examen a montré que l'égalité était respectée seront exemptées de nouvelle analyse. Le projet passe à nouveau au CE.
CE	**29.05.2018**	Votation du projet de loi. Le CE finira par imposer un contrôle à un peu moins de 1% des employeurs suisses (les employeurs occupant 100 personnes ou plus). Le projet ne prévoit aucune sanction. La loi sera évaluée au bout de 9 ans et abrogée après 12.
CSEC-E	**14.05.2018**	Nouvel examen préalable du projet modifiant la loi sur l'égalité entre femmes et hommes et étude de plusieurs modèles de déclaration autonome et de contrôle de l'égalité salariale.
CE	**28.02.2018**	Entrée en matière, acquise par 25 voix contre 19 après un débat difficile car la majeure partie de la droite ne veut pas de ces mesures et renvoi en commission.
CSEC-E	**19.01. et 13.02.2018**	Communiqué proposition d'entrer en matière Communiqué proposition d'amendements soutenus par une majorité : • s'écarter du projet du Conseil fédéral et de proposer à son conseil d'obliger les entreprises qui occupent au moins cent travailleurs à effectuer une analyse de l'égalité des salaires • exempter les entreprises d'une (nouvelle) analyse lorsque l'analyse de l'égalité des salaires a montré que cette égalité était respectée ; • étendre aux entreprises de droit public l'obligation de faire vérifier l'analyse par un tiers
CF	**05.07.2017**	Message et projet de modification de la loi fédérale sur l'égalité (17.047). Le projet prévoit que les employeurs qui occupent au moins 50 travailleurs effectuent une analyse de l'égalité salariale tous les quatre ans, la fassent vérifier par un organe indépendant et informent leur personnel du résultat. de cette manière, le Conseil fédéral entend inciter les entreprises à adapter leur système salarial et réaliser le droit constitutionnel à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

LUTTE CONTRE LE TRAVAIL AU NOIR		
Objet du Conseil fédéral 15.088. Mesures en matière de lutte contre le travail au noir.		
CN	**28.09.2017**	**Adoption**. Loi sur le travail au noir, modification du 17 mars 2017 ; Communiqué du CF
CN et CE	**17.03.2017**	La loi prévoit notamment que les autorités d'aide sociale collaborent avec les organes de contrôle cantonaux. Ils s'informent mutuellement du suivi des procédures. L'organe de contrôle cantonal ou les tiers auxquels des activités de contrôle ont été déléguées informent les autorités d'aide sociale lorsqu'un contrôle révèle des indices laissant présumer qu'une infraction au droit cantonal de l'aide sociale a été commise.
CN	**29.09.2016**	Curia vista, 15.088
CF	**18.12.2015**	Message relatif à la modification de la loi fédéral contre le travail au noir ; Communiqué du CF
Consultation	**Du 01.04 au 01.08 2015**	Communiqué du CF Projet Rapport Rapport sur les résultats ce la consultation L'avant prévoit d'intensifier la collaboration entre les organes de contrôle cantonaux et les autres autorités concernées, dont l'aide sociale (de même que les autorités fiscales, de l'inspection et du marché du travail, de l'assurance-chômage, de la police, de l'asile, de la police des étrangers, etc.). D'une part, les organes de contrôle cantonaux de lutte contre le travail au noir informeront les autorités d'aide sociale lorsqu'un contrôle révèlera des indices laissant présumer qu'une infraction a été commise contre le droit cantonal de l'aide sociale. D'autre part les autorités d'aide sociale collaboreront activement avec les organes de contrôle cantonaux. Il est proposé d'introduire une obligation explicite de fournir un retour d'information mutuel sur les indices et annonces obtenus de cas suspects. L'avant-projet mis en consultation prévoit également de: • sanctionner les infractions à l'obligation d'annonce de tout nouvel employé (AVS, imposition à la source); • renforcer le rôle de la Confédération dans l'orientation de l'activité des organes de contrôle cantonaux ; • modifier le mode de participation financière de la Confédération (inciter les cantons à répercuter les coûts des contrôles sur les entreprises fautives).

CREDIT A LA CONSOMMATION - ADAPTATION DU TAUX D'INTERET MAXIMUM		
Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation		
Adoption de l'ordonnance	**01.07.2016** **11.12.2015**	Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation (OLCC) du 11 décembre 2015 – entrée en vigueur le 1er juillet 2016 • libor à trois mois + 10% • crédits par découverts sur compte courant et cartes de crédit : libor à trois mois + 12%
Consultation	**Du 05.12. au 30.03.2015**	Communiqué du CF, Rapport explicatif, Projet **Rapport explicatif** • l'art. 14 LCC prévoit que le CF fixe le taux maximum qui en règle générale ne doit pas dépasser 15% en prenant en compte les taux d'intérêt de la BNS déterminants pour le refinancement des crédits à la consommation. Le CF a fixé le taux à 15% au maximum (art. 1 OLCC). Cet article de l'ordonnance n'a jamais été révisé (le taux d'intérêt maximum est fixé à 15% depuis 2003) • les taux facturés par les instituts de crédit varient fortement: de 5% à presque 15%; pour les cartes de crédit avec option de crédit: de 9.9% à 15%. • le taux d'intérêt maximum est un moyen d'amener le prêteur à procéder à un examen sérieux de la capacité du consommateur de contracter un crédit; en limitant le taux d'intérêt maximum admis, on s'assure que les personnes qui auraient beaucoup de mal à rembourser leur prêt n'en obtiennent pas • depuis 2002, le niveau des taux d'intérêts directeurs a chuté • la BNS ne publie pas de taux d'intérêt déterminants pour le refinancement des crédits à la consommation; il faut dès lors se baser sur un autre taux; le taux de financement des crédits est toujours plus ou moins directement lié au libor • étude du Prof. Schierenbeck sur mandat de l'ASB en 2001: il faut ajouter au taux d'intérêt variable une marge cible ou minimale prenant en compte : - le taux de risque moyen (0.5 à 1.5%) - les frais de dossier (3.5 à 5.5%) - les frais d'acquisition et marketing (1 à 1.5%) - les coûts des fonds propres (0.6 à 1.2%) total : entre 5.6% et 9.7% (soit 7.65% en moyenne) • les chiffres de cette étude paraissent élevés par rapport à la situation d'aujourd'hui; les coûts effectifs de refinancement étant généralement plus élevés que le libor à trois mois: une marge forfaitaire de 10% en plus du libor semble adaptée **Conclusion, projet** • Le CF abaissera le taux d'intérêt maximum des crédits à la consommation à 10% au maximum au 1er janvier 2016 si le libor n'excède pas 0.44%. Le taux d'intérêt maximum sera réévalué chaque année et adapté au 1er janvier en cas de modification notable du libor à trois mois.

CREDIT A LA CONSOMMATION - PUBLICITE		
Initiative parlementaire 10.467 Aubert. Prévention de l'endettement par l'interdiction de la publicité en faveur des petits crédits.		
Adoption	**20.03.2015**	**MODIFCATION DE LOI ADOPTEE** Loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC), Modification du 20 mars 2015 (pas d'amende en cas d'infraction par négligence)
CN	**08.12.2014**	Décision du CN Adhère à la décision du CE : « crédits express » exempts de la LCC sont limités à 3 mois et exigence minimale sur le contenu de la convention d'autorégulation (publicité agressive doit être définie de manière satisfaisante) Ultime divergence: pas d'amende pour le CN si la violation de l'interdiction de la publicité a été commise par négligence
CN - décision mod. projet de la CER-N	**08.05.2014**	Décision du CN Pas de modification par rapport aux principes ci-dessous du projet
CE – divergences	**11.09.2014**	Décision du CE Divergences. Notamment, le CE désire : • une exigence minimale posée sur le contenu de la convention limiter les « crédits express » exempts de la LCC (art. 7 al.1 let. f LCC) à trois mois (plus d'exemption pour les crédits d'un an devant être remboursés en quatre paiements au maximum)
CF	**02.04.2014**	Avis du CF • soutient l'interdiction limitée à la publicité agressive et l'option combinant autorégulation et sanction pénale • soutient la minorité qui propose d'interdire la publicité qui vise spécifiquement les jeunes • est favorable à ce qu'une exigence minimale soit posée quant au contenu de la convention.
Projet de loi de la CER-N	**28.01.2014**	Rapport de la CER-N **Le projet de modification de la LCC :** • ne prévoit pas une interdiction générale de la publicité en faveur des petits crédits, mais une interdiction des formes agressives de publicité • ne prévoit pas d'interdire la publicité qui vise spécifiquement les jeunes • laisse à la branche du crédit à la consommation le soin de définir la publicité agressive, dans un esprit d'autorégulation (un projet de convention a déjà été soumis); si aucune convention d'autorégulation n'est établie, le Conseil fédéral peut, à titre subsidiaire, édicter une ordonnance à cet effet et définir la «publicité agressive» • prévoit une amende de 100'000 francs pour quiconque contrevient à l'interdiction de publicité agressive Autres modifications • durcissement des modalités de l'examen de la capacité de contracter un crédit les consommateurs ayant fourni de fausses informations lors de l'examen devront être annoncés au centre de renseignement sur le crédit à la consommation

CE	**19.12.2011**	Adhésion.
CN	**27.09.2011**	Donner suite.
Iv. pa.	**18.06.2010**	10.467, Josiane Aubert, Prévention de l'endettement par l'interdiction de la publicité en faveur des petits crédits *« Je demande une modification de la loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC), ou éventuellement de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD), qui interdise la publicité pour les petits crédits. »*

OBJETS TERMINÉS/LIQUIDÉS

POUVOIR D'ACHAT

Initiative cantonale 23.315 Jura. Introduire les primes LAMal dans le calcul de l'IPC, deuxième essai.		
CN	**20.03.2025**	Refus de donner suite. L'objet est liquidé.
CSSS-N	**18.10.2024**	Rapport. Propose de ne pas donner suite.
CE	**25.09.2024**	Refus de donner suite. L'objet est transmis au CN.
CSSS-E	**28.06.2024**	Rapport. Propose de ne pas donner suite.
Iv. Ct.	**15.09.2023**	Initiative cantonale 23.315 Jura. Introduire les primes LAMal dans le calcul de l'IPC, deuxième essai.
Initiative parlementaire 23.456 Regazzi. Soulager les familles et les PME. Application du taux réduit de la TVA également à l'électricité.		
CN	**04.06.2024**	Refus de donner suite. L'objet est liquidé.
CER-N	**12.02.2024**	Rapport.
Iv. pa.	**28.09.2023**	Initiative parlementaire 23.456 Regazzi. Soulager les familles et les PME. Application du taux réduit de la TVA également à l'électricité.
Postulat 23.3570 Bendahan. Greedflation. Pour un mécanisme de protection contre l'enrichissement par pure avidité de certains acteurs qui augmentent sans justifications les prix et accentuent les crises du pouvoir d'achat.		
CN	**13.03.2024**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CF	**23.08.2023**	Propose de rejeter la motion.
Postulat	**04.05.2023**	Postulat 23.3570 Bendahan. Greedflation. Pour un mécanisme de protection contre l'enrichissement par pure avidité de certains acteurs qui augmentent sans justifications les prix et accentuent les crises du pouvoir d'achat.
Motion 22.3767 Bendahan. Introduire un mécanisme de "chèque fédéral" pour protéger les ménages de la baisse du pouvoir d'achat.		
CN	**28.02.2024**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CF	**24.08.2022**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**16.06.2022**	Motion 22.3767 Bendahan. Introduire un mécanisme de "chèque fédéral" pour protéger les ménages de la baisse du pouvoir d'achat

POLITIQUE DU LOGEMENT		
Initiative parlementaire 23.465 Suter. Encourager la construction de logements d'utilité publique en accordant un droit de préemption aux communes.		
CN	**18.12.2024**	Refus de donner suite. L'objet est liquidé.
CER-N	**18.12.2024**	Rapport.
Iv. Pa.	**29.09.2023**	Initiative parlementaire 23.465 Suter. Encourager la construction de logements d'utilité publique en accordant un droit de préemption aux communes. Cet objet parlementaire s'inscrit dans le contexte de la raréfaction de plus en plus présente de logements abordables, les familles et les personnes âgées ayant de plus en plus de difficulté de trouver à se loger.
Motion 24.3342 Gysin. Garantir le droit à l'indisponibilité pendant le temps libre.		
CN	**12.12.2024**	Rejet. L'objet est liquidé.
Motion	**15.03.2024**	Motion 24.3342 Gysin. Garantir le droit à l'indisponibilité pendant le temps libre
Initiative parlementaire 23.435 Marti. Droit pour les locataires de revenir habiter dans leur immeuble après des travaux de transformation ou d'assainissement.		
CN	**30.05.2024**	Refus de donner suite. L'objet est liquidé.
CAJ-N	**30.05.2024**	Rapport.
Iv. pa.	**07.06.2023**	Initiative parlementaire 23.435 Marti. Droit pour les locataires de revenir habiter dans leur immeuble après des travaux de transformation ou d'assainissement
Motion 23.3781 Dandrès. Crise du logement, évacuations de locataires e t sans-abrisme. Pour une stratégie nationale.		
CN	**13.03.2024**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CF	**23.08.2023**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**15.06.2023**	Motion 23.3781 Dandrès. Crise du logement, évacuations de locataires et sans-abrisme. Pour une stratégie nationale.
Motion 22.4549 Dandrès. Protéger les locataires contre les loyers abusifs en période d'inflation.		
CN	**12.03.2024**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CF	**15.02.2023**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**16.12.2022**	Motion 22.4549 Dandrès. Protéger les locataires contre les loyers abusifs en période d'inflation.

Initiative parlementaire 22.488 Marra. Introduction d'une trêve hivernale. Personne ne devrait dormir hors d'un chez-soi l'hiver.		
CN	**05.03.2024**	Refus de donner suite. L'initiative est définitivement liquidée.
CAJ-N	**16.11.2023**	Rapport.
Iv. pa..	**08.12.2022**	Initiative parlementaire 22.488 Marra. Introduction d'une trêve hivernale. Personne ne devrait dormir hors d'un chez-soi l'hiver.
22.309. Initiative cantonale GE. Pour limiter le droit des bailleurs de résilier le contrat de bail dans le cas de personnes âgées de plus de 65 ans		
CN	**05.03.2024**	Refus de donner suite. L'objet est définitivement liquidé.
CE	**31.05.2023**	Refus de donner suite. Fin des discussions au CE, l'initiative est transmise à la CAJ-N.
CAJ - E	**17.04.2023**	Rapport.
Iv. ct. - GE	**23.02.2022**	Pour limiter le droit des bailleurs de résilier le contrat de bail dans le cas de personnes âgées de plus de 65 ans
Motion 23.4237 Flach. Pour des loyers plus transparents lors de la conclusion de nouveaux contrats de bail.		
CN	**28.02.2024**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CF	**29.11.2023**	Propose d'accepter la motion.
Motion	**28.09.2023**	Motion 23.4237 Flach. Pour des loyers plus transparents lors de la conclusion de nouveaux contrats de bail.
Initiative parlementaire 23.423 Hurni. Pour une répartition équitable du dommage en cas de défaut de la chose louée sans faute des parties au contrat.		
CN	**19.12.2023**	Refus de donner suite. L'initiative est liquidée.
Iv. pa..	**17.03.2023**	Prenant exemple sur des conventions tripartites mises en place dans certains cantons lors de la pandémie de COVID-19, il s'agit d'octroyer une baisse de loyer lorsque la chose louée ne peut être utilisée conformément à son but en raison d'une décision d'autorité et sans faute des parties contractantes. L'autorité ayant pris la décision doit compenser tout ou partie du dommage.
Initiative parlementaire 22.486 Töngi (Bregy). Améliorer la transparence des loyers		
CN	**12.12.2023**	Refus de donner suite. L'objet est définitivement liquidé.
CAJ-N	**27.10.2023**	Rapport.
Iv. pa.	**01.12.2022**	Demande à ce que le Code des obligations soit modifié de manière à ce que le montant du loyer du locataire précédent soit communiqué au nouveau locataire au moyen d'une formule officielle.

Motion 23.3840 Stöckli. Permettre un contrôle des loyers ponctuel, périodique et différencié selon les régions.		
CE	**28.09.2023**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CF	**16.08.2023**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**15.06.2023**	Motion 23.3840 Stöckli. Permettre un contrôle des loyers ponctuel, périodique et différencié selon les régions.
Motion 23.3847 Crevoisier Crelier. Moratoire sur les hausses de loyers abusives.		
CE	**28.09.2023**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CF	**16.08.2023**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**15.06.2023**	Motion 23.3847 Crevoisier Crelier. Moratoire sur les hausses de loyers abusives.
Motion 23.3850 Dandrès. Mesure urgente pour stopper l'explosion des loyers.		
CN	**27.09.2023**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CF	**30.08.2023**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**15.06.2023**	Motion 23.3850 Dandrès. Mesure urgente pour stopper l'explosion des loyers.
Motion 23.3949 Sommaruga. Mesure urgente pour stopper l'explosion des loyers.		
CE	**28.09.2023**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CF	**30.08.2023**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**15.06.2023**	Motion 23.3949 Sommaruga. Mesure urgente pour stopper l'explosion des loyers.
Motion 23.3931 Glättli. Mettre en oeuvre les mesures visant à encourager les logements abordables prévues par la loi sur le logement.		
CN	**27.09.2023**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CF	**30.08.2023**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**16.06.2023**	Motion 23.3931 Glättli. Mettre en œuvre les mesures visant à encourager les logements abordables prévues par la loi sur le logement.

Motion 23.3300 Groupe PS. Permettre un contrôle des loyers ponctuel, périodique et différencié selon les régions.		
CN	**27.09.2023**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CF	**17.05.2023**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**16.03.2023**	Motion 23.3300 Groupe PS. Permettre un contrôle des loyers ponctuel, périodique et différencié selon les régions.
Motion 23.3337 Groupe PS. Moratoire sur les hausses de loyer abusives.		
CN	**27.09.2023**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CF	**17.05.2023**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**16.03.2023**	Motion 23.3337 Groupe PS. Moratoire sur les hausses de loyer abusives.
Motion 23.3954 Graf. Mettre en œuvre les mesures visant à encourager les logements abordables prévues par la loi sur le logement.		
CE	**28.09.2023**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CF	**23.08.2023**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**16.06.2023**	Motion 23.3954 Graf. Mettre en œuvre les mesures visant à encourager les logements abordables prévues par la loi sur le logement.
Motion 23.3177 Sommaruga. Optimiser l'occupation des surfaces des logements locatifs. Permettre l'échange de logements par le transfert croisé de baux d'habitation.		
CE	**14.06.2023**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CF	**17.05.2023**	Propose de rejeter la motion
Motion	**15.03.2023**	Motion 23.3177 Sommaruga. Optimiser l'occupation des surfaces des logements locatifs. Permettre l'échange de logements par le transfert croisé de baux d'habitation.
Motion 23.3222 Carobbio Guscetti. Stratégie nationale en matière d'accompagnement et de logement dans les domaines de la vieillesse et du handicap.		
CE	**06.06.2023**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CF	**24.05.2023**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**16.03.2023**	Motion 23.3222 Carobbio Guscetti. Stratégie nationale en matière d'accompagnement et de logement dans les domaines de la vieillesse et du handicap.

Initiative cantonale 21.316 Genève. En faveur d'une mesure de prolongation du délai en cas de demeure du locataire pour défaut de paiement		
CN	**27.02.2023**	Refus de donner suite. L'objet est définitivement liquidé.
CE	**16.03.2022**	Refus de donner suite.
CAJ-E	**21.01.2022**	Ne pas donner suite.
CAJ-N	**10.11.2022**	Ne pas donner suite.
Iv. ct. - GE	**27.05.2021**	21.316 Initiative cantonale GE. Prolongation du délai en cas de demeure du locataire pour défaut de paiement de 90 jours.
Motion 22.4125 Sommaruga. Explosion des coûts de chauffage. Prolongation temporaire des délais de paiement des frais accessoires en cas de demeure du locataire.		
CE	**06.03.2023**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CF	**23.11.2022**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**29.09.2022**	Motion 22.4125 Sommaruga. Explosion des coûts de chauffage. Prolongation temporaire des délais de paiement des frais accessoires en cas de demeure du locataire.
Initiative parlementaire 22.418 Dandrès. Contrats de bail de durée déterminée. Un mécanisme pour lutter contre la fraude en période de pénurie		
CN	**07.03.2023**	Refus de donner suite. L'objet est définitivement liquidé.
CAJ-N	**18.08.2022**	Ne pas donner suite.
Iv. pa.	**17.03.2022**	Initiative parlementaire 22.418 Dandrès. Contrats de bail de durée déterminée. Un mécanisme pour lutter contre la fraude en période de pénurie. Il s'agit de protéger les locataires disposant d'un contrat de bail à durée déterminée qui hésitent à faire valoir leurs droits (notamment contestation du loyer initial) de crainte de voir leur contrat non renouvelé.
Motion 20.3922 CAJ-E. Révision équilibrée des règles applicables à la fixation des loyers d'habitations et de locaux commerciaux.		
CN	**01.06.2021**	Rejet. L'objet est liquidé.
CAJ-N	**26.03.2021**	Communiqué de presse. Propose au CN de rejeter la motion, par 12 voix contre 12.
CE	**15.12.2020**	Adoption de la motion, qui passe au CN. Elle a été examinée en même temps que l'initiative parlementaire Feller 17.491 et que les initiatives parlementaires Nantermod 17.514 et 17.515, qui ont été toutes trois rejetées par le CE (contrairement à ce qui s'est passé en son temps avec la motion 18.4103 ci-dessous).
CF	**07.10.2020**	Proposition d'accepter la motion.
Motion	**10.08.2020**	20.3922 Demande un projet équilibré de révision du cadre légal actuel sur la fixation des loyers d'habitation et de locaux commerciaux.

Motion 18.4101 CAJ-E. Révision des règles applicables à la fixation des loyers des habitations et des locaux commerciaux.		
CN	**20.06.2019**	Rejet de la motion. L'objet est liquidé. Cet objet a été traité en même temps que l'initiative parlementaire Feller 17.491 et que les initiatives parlementaires Nantermod 17.514 et 17.515. Le CN a donné suite aux trois objets, qui seront examinés par le CE.
CE	**20.03.2019**	Adoption de la motion, qui passe au CN. En même temps (examen conjoint), la motion 17.511 « consolider la lutte contre les loyers abusifs » a été retirée par son auteur. Proposition d'accepter la motion.
CF	**13.02.2019**	Motion qui demande la révision des règles applicables à la fixation des loyers des habitations et des locaux commerciaux. Le CF est chargé d'examiner les règles actuellement applicables à la fixation des loyers et de soumettre des propositions au Parlement.
Motion CAJ-E	**06.11.2018**	
Initiative parlementaire 17.491 Feller. Modernisation des modalités de calcul du rendement admissible en droit du bail.		
CE	**15.12.2020**	Refus de donner suite. L'objet est liquidé.
CN	**20.06.2019**	Donné suite. L'objet sera transmis au CE. Cet objet a été traité en même temps que la motion CEJ-E 18.4101 et que les initiatives parlementaires Nantermod 17.514 et 17.515. Le CN a donné suite aux trois objets, qui seront examinés par le CE.
CAJ-CN	**03.05.2019**	Rapport sur les initiatives parlementaires Feller 17.491 et Nantermod 17.514 et 17.515
CAJ-CE	**06.11.2018**	Ne pas donner suite
CAJ-CN	**06.07.2018**	Donné suite
Iv. pa.	**29.09.2017**	Initiative parlementaire Feller 17.491 « Modernisation des modalités de calcul du rendement admissible en droit du bail », qui consiste à permettre un rendement immobilier à hauteur du taux hypothécaire de référence majoré de 2% au lieu du taux hypothécaire de référence majoré de 0,5%, règle fixée par la jurisprudence du Tribunal fédéral.
Initiative parlementaire 17.514 Nantermod. Rendement abusif. Limiter l'article 269 CO aux cas de pénurie.		
CE	**15.12.2020**	Refus de donner suite. L'objet est liquidé.
CN	**20.06.2019**	Donné suite. L'objet sera transmis au CE. Cet objet a été traité en même temps que la motion CEJ-E 18.4101 et que les initiatives parlementaires Feller 17.491 et Nantermod 17.515
CAJ-CN	**03.05.2019**	Rapport sur les initiatives parlementaires Feller 17.491 et Nantermod 17.514 et 17.515
CAJ-CE	**06.11.2018**	Ne pas donner suite
CAJ-CN	**06.07.2018**	Donné suite
Iv. pa.	**13.12.2017**	Initiative parlementaire Nantermod 17.514 « Rendement abusif. Limiter l'article 269 CO (article sur les loyers abusifs) aux cas de pénurie ».

Initiative parlementaire 17.515 Nantermod. Rendement abusif. Limiter l'article 270 CO aux cas de pénurie.		
CE	**15.12.2020**	Refus de donner suite. L'objet est liquidé.
CN	**20.06.2019**	Donné suite. L'objet sera transmis au CE. Cet objet a été traité en même temps que la motion CEJ-E 18.4101 et que les initiatives parlementaires Feller 17.491 et Nantermod 17.515
CAJ-CN	**03.05.2019**	Rapport sur les initiatives parlementaires Feller 17.491 et Nantermod 17.514 et 17.515
CAJ-CE	**06.11.2018**	Ne pas donner suite
CAJ-CN	**06.07.2018**	Donné suite
Iv. pa.	**13.12.2017**	Initiative parlementaire Nantermod 17.515 « Rendement abusif. Limiter l'article 270 CO (article sur la contestation de loyer) aux cas de pénurie ».
Objet du Conseil fédéral 18.035. Davantage de logements abordables. Initiative populaire et crédit-cadre destiné à alimenter le fonds de roulement.		
CN, CE	**22.03.2019**	Adoption par le CN et le CE de l'arrêté fédéral appelant au rejet de l'initiative populaire « Davantage de logements abordables »
CE	**11.03.2019**	Adhésion au contre-projet indirect et prépublication de l'arrêté fédéral relatif à un crédit-cadre destiné à augmenter la dotation du fonds de roulement en faveur de la construction de logements d'utilité publique.
CE	**14.12.2018**	Adhésion à la prolongation du délai de traitement de l'initiative.
CN	**14.12.2018**	Le CN recommande de rejeter l'initiative populaire « Davantage de logements abordables » et adopte l'Arrêté fédéral relatif à un crédit-cadre destiné à augmenter la dotation du fonds de roulement en faveur de la construction de logements d'utilité publique, tel que proposé par le CF. Prolongation du délai de traitement de l'initiative jusqu'au 18 avril 2020.
CER-E	**01.11.2018**	Rapport dans lequel la commission propose de prolonger d'un an le délai imparti pour traiter l'initiative populaire « Davantage de logements abordables », sous réserve de l'approbation par le CN d'un contre-projet indirect à l'initiative populaire lors de la session d'hiver 2018.
CF	**21.03.2018**	Le CF a approuvé le message relatif à l'initiative populaire « Davantage de logements abordables ». Il propose aux Chambres fédérales de recommander au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative. Il soumet en même temps au Parlement un arrêté fédéral octroyant un crédit-cadre d'un montant de 250 millions de francs destiné à augmenter la dotation du fonds de roulement en faveur de la construction de logements d'utilité publique. Le secteur de la construction de logements d'utilité publique devrait ainsi pouvoir maintenir à long terme sa part actuelle de marché, qui se situe entre 4% et 5%.

ENDETTEMENT		
Motion 21.3426 Candinas. Recouvrement des créances de l'assurance obligatoire des soins par voie de saisie plutôt que de faillite.		
CE	**12.06.2024**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CAJ-E	**18.03.2024**	Rapport.
CN	**16.03.2023**	Adoption. La motion passe au CE.
CF	**19.05.2021**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**19.03.2021**	Motion 21.3426 Candinas. Recouvrement des créances de l'assurance obligatoire des soins par voie de saisie plutôt que de faillite.
Initiative cantonale 23.303 Genève. Pour lutter contre la spirale d'endettement. Modifier la législation fédérale, de sorte que les directives relatives au minimum insaisissable par l'office des poursuites incluent la charge de l'impôt de l'année en cours.		
CN	**27.05.2024**	Refus de donner suite. L'objet est définitivement liquidé.
CE	**13.03.2024**	Refus de donner suite. La motion est transmise au CN.
CAJ-N	**12.04.2024**	Rapport.
CAJ-E	**09.01.2024**	Rapport.
Motion	**06.03.2023**	Initiative cantonale 23.303 Genève. Pour lutter contre la spirale d'endettement. Modifier la législation fédérale, de sorte que les directives relatives au minimum insaisissable par l'office des poursuites incluent la charge de l'impôt de l'année en cours.
Postulat 23.4216 Roduit. Protégeons partout en Suisse les personnes à risque de pauvreté et de surendettement.		
CN	**14.03.2024**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CF	**15.11.2023**	Propose d'accepter le postulat.
Postulat	**28.09.2023**	Postulat 23.4216 Roduit. Protégeons partout en Suisse les personnes à risque de pauvreté et de surendettement.
Initiative parlementaire 22.439 Amoos. Prélèvement direct facultatif des impôts sur le revenu.		
CE	**14.03.2024**	Refus de donner suite. L'initiative est définitivement liquidée.
CER-E	**25.01.2024**	Rapport.
CN	**15.03.2023**	Donné suite. L'initiative passe au CE.
CER-N	**09.01.2023**	Rapport.
Iv. pa.	**16.06.2022**	Initiative parlementaire 22.439 Amoos. Prélèvement direct facultatif des impôts sur le revenu.

Motion 21.3142 Roduit. Personnes à risques de pauvreté ou de surendettement. Détection précoce. Agir avant qu'il ne soit trop tard.		
CE	**26.09.2023**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CN	**01.03.2023**	Adoption. La motion passe au CE.
CF	**12.05.2021**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**11.03.2021**	21.3142 Motion Roduit. Personnes à risques de pauvreté ou de surendettement. Détection précoce. Agir avant qu'il ne soit trop tard. Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un concept visant à donner des compétences légales qui permettent aux cantons qui le souhaitent de mettre en place des programmes de prévention sociale et du surendettement efficaces.
Motion 18.3872 Gutjahr. Intégrer les impôts courants dans le calcul du minimum vital (du droit des poursuites).		
	25.09.2020	Classé car le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans.
CF	**30.11.2018**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**26.09.2018**	18.3872 Gutjahr. Intégrer les impôts courants dans le calcul du minimum vital du droit des poursuites, par une modification de l'art. 93 al.1 LP.
Interpellation 18.3546 Hêche. Réalité statistique du surendettement des particuliers en Suisse. Quelle valorisation des données existantes?		
CE	**18.09.2018**	Liquidé.
Interpellation	**14.06.2018**	18.3546 Hêche. Réalité statistique du surendettement des particuliers en Suisse. Quelle valorisation des données existantes ?
CF	**29.08.2017**	Avis

DROIT DU TRAVAIL		
Motion 22.4331 Nantermod. Législation sur le travail. Autoriser l'ouverture dominicale des commerces de proximité.		
CE	**17.03.2025**	Rejet. L'objet est liquidé.
CN	**12.03.2024**	Adoption.
CER-E	**21.10.2024**	Rapport. Propose de rejeter la motion.
Motion	**12.12.2022**	Motion 22.4331 Nantermod. Législation sur le travail. Autoriser l'ouverture dominicale des commerces de proximité.
Initiative parlementaire 23.415 Hurni. Pour une meilleure reconnaissance des maladies liées au stress comme maladies professionnelles.		
CN	**29.05.2024**	Refus de donner suite. L'objet est définitivement liquidé.
CSSS-N	**02.05.2024**	Rapport.
	07.12.2023	L'objet est repris.
Iv. pa.	**16.03.2023**	Initiative parlementaire 23.415 Hurni. Pour une meilleure reconnaissance des maladies liées au stress comme maladies professionnelles.
Postulat 22.4444 Marti. Transparence des salaires dans les offres d'emploi. Essai pilote scientifique.		
CN	**12.03.2024**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CF	**15.02.2023**	Propose de rejeter le postulat.
Postulat	**15.12.2022**	Postulat 22.4444 Marti. Transparence des salaires dans les offres d'emploi. Essai pilote scientifique.
Initiative parlementaire 22.464 Prelicz-Huber. Obliger les entreprises à respecter l'égalité salariale.		
CN	**26.09.2023**	Ne pas donner suite. L'objet est définitivement liquidé.
CSEC-N	**11.05.2023**	Rapport.
Iv. pa.	**16.06.2022**	Initiative parlementaire 22.464 Prelicz-Huber. Obliger les entreprises à respecter l'égalité salariale.
Initiative parlementaire 22.481 Piller Carrard. Rendre l'égalité salariale obligatoire.		
CN	**26.09.2023**	Ne pas donner suite. L'objet est définitivement liquidé.
CSEC-N	**11.05.2023**	Rapport.
Iv. pa.	**30.09.2022**	Initiative parlementaire 22.481 Piller Carrard. Rendre l'égalité salariale obligatoire.

Initiative parlementaire 22.473 Gysi. Sanctions en cas de non-respect de l'égalité salariale.		
CN	**26.09.2023**	Ne pas donner suite. L'objet est définitivement liquidé.
CSEC-N	**11.05.2023**	Rapport.
Iv. pa.	**29.09.2022**	Initiative parlementaire 22.473 Gysi. Sanctions en cas de non-respect de l'égalité salariale.
Initiative parlementaire 22.493 Imboden. A travail égal, salaire égal. Améliorer la transparence, renforcer le pouvoir de négociation.		
CN	**27.09.2023**	Ne pas donner suite. L'objet est définitivement liquidé.
CSEC-N	**17.08.2023**	Rapport.
Iv. pa.	**15.12.2022**	Initiative parlementaire 22.493 Imboden. A travail égal, salaire égal. Améliorer la transparence, renforcer le pouvoir de négociation.
Postulat 21.4094 Prezioso Batou. Silence, des travailleurs et des travailleuses meurent !		
CN	**14.09.2023**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CF	**17.11.2021**	Propose de rejeter le postulat.
Postulat	**28.09.2021**	Postulat 21.4094 Prezioso Batou. Silence, des travailleurs et des travailleuses meurent !
Motion 23.3226 Crevoisier Crelier. Pour une réduction du temps de travail !		
CE	**14.06.2023**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CF	**17.05.2023**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**16.03.2023**	Motion 23.3226 Crevoisier Crelier. Pour une réduction du temps de travail !
Motion 23.3248 Funiciello. Pour une réduction du temps de travail !		
CN	**14.06.2023**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CF	**17.05.2023**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**16.03.2023**	Motion 23.3248 Funiciello. Pour une réduction du temps de travail !
Motion 23.3213 Herzog. Traduire enfin dans les faits l'égalité salariale entre les hommes et les femmes.		
CE	**14.06.2023**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CF	**17.05.2023**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**16.03.2023**	Motion 23.3213 Herzog. Traduire enfin dans les faits l'égalité salariale entre les hommes et les femmes.

Motion 22.4208 Fehlmann Rielle. Après l'acceptation d'AVS 21, il est temps de réaliser l'égalité salariale entre femmes et hommes		
CN	**14.06.2023**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CF	**16.11.2022**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**30.09.2022**	Motion 22.4208 Fehlmann Rielle. Après l'acceptation d'AVS 21, il est temps de réaliser l'égalité salariale entre femmes et hommes
Motion 21.3733 Gysin. Protéger les jeunes pères contre le licenciement.		
CN	**04.05.2023**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CF	**01.09.2021**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**16.06.2021**	Motion 21.3733 Gysin. Protéger les jeunes pères contre le licenciement.
Motion 20.4119 Regazzi. Autoriser les requérants d'asile en attente de renvoi à exercer une activité lucrative.		
CE	**14.12.2022**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CN	**08.06.2022**	Adoption de la motion, qui passe au CE
CF	**18.11.2020**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**24.09.2020**	20.4119 Motion Regazzi. Autoriser les requérants d'asile en attente de renvoi à exercer une activité lucrative.
Initiative cantonale 18.326 Tessin. Obligation d'informer les employés victimes d'abus salariaux.		
CE	**20.09.2022**	Classement. Mise en œuvre sans modification de la loi.
CER-E	**25.04.2022**	Rapport.
CER-N	**22.06.2020**	Donné suite.
CER-E	**21.01.2020**	Donné suite.
Iv. ca. - TI	**04.12.2018**	18.326 initiative cantonal TI. Il s'agit de modifier la loi sur les travailleurs détachés (LDét) en y insérant une disposition qui oblige toutes les entreprises à informer les employés des abus relevés lors des contrôles opérés dans les secteurs soumis à des contrats-types de travail.
Motion 18.3753 Nantermod. Renforcer la sécurité juridique et éviter la requalification des contrats.		
CE	**06.12.2021**	Rejet. L'objet est liquidé.
CN	**15.09.2020**	Adoption. La motion passe au CE.
CF	**14.11.2018**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**12.09.2018**	Nantermod. Renforcer la sécurité juridique et éviter la requalification des contrats. La motion demande à ce que le choix du contrat détermine de manière plus centrale la qualification de travail indépendant ou salarié dans les assurances sociales.

Postulat 17.4087 Nantermod. Société numérique. Etudier la création d'un nouveau statut de travailleur.		
CN	**07.06.2022**	Classement.
CF	**27.10.2021**	Rapport en réponse à l'intervention parlementaire.
CN	**19.09.2018**	Adoption.
CN	**16.03.2018**	Postulat combattu. - Discussion reportée
CF	**21.02.2018**	Avis du CF : proposition d'accepter le postulat
Postulat CN	**13.12.2017**	17.4087 Postulat groupe PLR. Société numérique : étudier la création d'un nouveau statut de travailleur : demande au CF d'étudier la création d'un nouveau statut pour les " travailleurs de plate-forme " disposant d'une certaine couverture sociale mais moins favorable que celle du salarié. Le rapport à fournir proposera également des critères permettant de distinguer ce statut des autres, afin que les intéressés puissent bénéficier d'une sécurité suffisante sur le plan juridique et en matière de planification.
Motion 18.3937 Ettlin. Mieux protéger les travailleurs indépendants contre les risques sociaux. **Motion 18.4080 Caroni. Pour une plus grande autonomie des parties dans les assurances sociales.** **Postulat 18.3936 Bruderer. Entreprises plates-formes et économie à la tâche ou "gig economy". Mieux protéger les travailleurs indépendants.**		
CE	**02.09.2020**	La motion 18.3937 Ettlin a été retirée par son auteur. La motion 18.4080 Caroni a été retirée par son auteur.
CE	**12.12.2018**	Lors de ce débat, **adoption du postulat** 18.3936 Postulat Bruderer Wyss. Entreprises plates-formes et économie à la tâche ou « gig economy ». Mieux protéger les travailleurs indépendants.
CE	**12.12.2018**	Transmission à la commission pour examen préalable. Renvoyées en même temps à la commission : 18.4080 Motion Caroni. Pour une plus grande autonomie des parties dans les assurances sociales.
CF	**21.11.2018**	Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.
CE	**27.09.2018**	18.3937 Motion Ettlin. Mieux protéger les travailleurs indépendants contre les risques sociaux. L'objectif de la motion est que les « entreprises assurant les travailleurs indépendants contre certains risques sociaux ou contribuant à leur employabilité ne soient pas automatiquement considérés comme des employeurs. »
Motion 19.3943 Luginbühl. Loi sur le travail. L'article 5 est inadéquat et dépassé.		
CE	**05.12.2019**	Classé car l'auteur a quitté le conseil (l'objet est liquidé).
CE	**11.09.2019**	Le Conseil des Etats transmet la motion à la commission (CER-E) pour examen préalable.
Motion	**21.06.2019**	19.3943 Luginbühl. Loi sur le travail. L'article 5 (dispositions spéciales sur les entreprises industrielles) est inadéquat et dépassé.

FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONTINUE		
Motion 23.3699 Maret. Renforcer le soutien aux formations continues et aux reconversions professionnelles pour favoriser le retour dans le monde du travail.		
CN	**30.05.2024**	Rejet. L'objet est liquidé.
CSEC-N	**02.02.2024**	Rapport.
CE	**28.09.2023**	Adoption. L'objet passe au CN.
CF	**30.08.2023**	Propose de rejeter la motion.
Motion	**15.12.2021**	Motion 23.3699 Maret. Renforcer le soutien aux formations continues et aux reconversions professionnelles pour favoriser le retour dans le monde du travail.
Postulat 21.4463 Atici. Formation professionnelle tout au long de la vie. Augmenter les chances de qualification grâce à la reconnaissance de qualifications partielles.		
CN	**13.09.2023**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CF	**16.02.2022**	Propose de rejeter le postulat.
Postulat	**15.12.2021**	Postulat 21.4463 Atici. Formation professionnelle tout au long de la vie. Augmenter les chances de qualification grâce à la reconnaissance de qualifications partielles.
Postulat 21.4464 Atici. Augmenter la part des personnes peu qualifiées dans la formation professionnelle continue grâce à des bons de formation et à d'autres mesures.		
CN	**13.09.2023**	Rejet. L'objet est définitivement liquidé.
CF	**16.02.2022**	Propose de rejeter le postulat.
Postulat	**15.12.2021**	Postulat 21.4464 Atici. Augmenter la part des personnes peu qualifiées dans la formation professionnelle continue grâce à des bons de formation et à d'autres mesures.
Motion 19.3418 CSEC-N. Mesures pour réduire la sélectivité sociale.		
CE	**24.09.2020**	Rejet de la motion. L'objet est liquidé.
CN	**18.09.2019**	Le Conseil national adopte la motion, qui passe au Conseil d'Etat.
Motion	**12.04.2019**	19.3418 CSEC-N. Le Conseil fédéral est chargé d'introduire dans le prochain message sur la formation, la recherche et l'innovation (FRI) des mesures pour réduire la sélectivité sociale (p.ex. bourses d'études, formation continue, compétences de base, formation professionnelle supérieure, soutien linguistique).
Initiative parlementaire 17.412 Aebischer. Egalité des chances dès la naissance.		
CE	**09.09.2020**	Refus d'entrée en matière : l'objet sera retiré de la liste des objets de l'Assemblée fédérale si le CE refuse l'entrée en matière à une deuxième reprise.
CN	**18.06.2020**	Adoption. La motion passe au CE :
Motion	**13.03.2017**	17.412 Aebischer. Egalité des chances dès la naissance.

Motion 18.3707 CSEC-N. Intégration des adolescents et des jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse en provenance d'Etats de l'UE, de l'AELE ou d'Etats tiers.		
CN	**04.03.2019**	Rejet. L'objet est liquidé.
CSEC-N	**18.10.2018**	Propose de rejeter la motion.
CE	**19.09.2018**	Adoption de la motion 18.3707 pour l'intégration des adolescents et des jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse en provenance d'Etats de l'UE, de l'AELE ou d'Etats tiers.
Motion 16.3911 CSEC-CN. Inciter les jeunes migrants arrivés tardivement en Suisse à achever une formation du degré secondaire II.		
CE	**19.09.2018**	Rejet. L'objet est liquidé. Cette motion a été traitée en même temps que l'objet 18.3717 ci-dessus, qui, lui, a été adoptée par le CE. Le second objet a ensuite été rejeté par le CN.
CN	**07.03.2017**	Adoption de la motion 16.3911 visant à inciter les jeunes migrants arrivés tardivement en Suisse à achever une formation du degré secondaire II
Motion 18.3537 Fluri. Un emploi grâce à une formation.		
CN	**16.06.2020**	Classé car le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans. L'objet est liquidé.
CF	**05.09.2020**	Propose de rejeter la motion.
CN	**14.06.2018**	18.3537 Motion qui vise à obtenir un crédit d'environ 40 millions de francs pour encourager les bénéficiaires de l'aide sociale à acquérir des compétences de base ou à suivre une formation professionnelle qualifiante.

BOURSES D'ETUDES (HARMONISATION DES SYSTEMES)		
Postulat 18.3391 CSEC-N Harmonisation du système des bourses d'études. L'objectif est-il atteint ?		
CN **CSEC-N**	**26.09.2018** **24.05.2018**	Rejet du postulat. 18.3391 Postulat Harmonisation du système de bourses d'études. Entrée en vigueur en mars 2013 du concordat intercantonal sur l'harmonisation des bourses d'études, lequel prévoyait une adaptation des législations cantonales aux principes d'harmonisation. Demande au Conseil fédéral d'établir un bilan sur cet effort d'harmonisation qui vise à garantir une certaine équité entre les jeunes en formation de ce pays.
Objet du Conseil fédéral 13.058. Initiative populaire sur les bourses d'études et révision totale de la loi sur les contributions à la formation		
Votation sur l'initiative populaire	**14.06.2015**	Initiative rejetée.
CN, CE	**du 18.03.2014 au 12.12.2014**	Loi fédérale sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire (Loi sur les aides à la formation) La loi est adoptée et sera publiée dans la FF dès lors que « L'initiative sur les bourses d'études » aura été retirée ou rejetée (pas de modification par rapport aux principes du projet du CF ci-dessous)
CF	**26.03.2012**	Message du CF relatif à l'«Initiative sur les bourses d'études» et au contre-projet indirect (révision totale de la loi sur les contributions à la formation) Le **message du CF** indique : • rapport sur l'éducation en Suisse 2010 : la probabilité d'acquérir une formation du degré tertiaire dépend dans une large mesure de l'origine sociale; les inégalités sont particulièrement marquées dans les hautes écoles universitaires; les aides à la formation ont donc une importance primordiale pour contribuer à l'égalité des chances et valoriser les talents inexploités degré tertiaire A - en moyenne, les ressources financières des étudiantes des hautes écoles proviennent: 55% parents et la famille; 36% activité rémunérée; 6% bourses et prêts; 3% autres - en 2009, les ressources mensuelles moyennes d'un étudiant s'élevaient en moyenne à 1'800 fr.; plus de 35% des étudiants exercent une activité rémunérée à un taux d'activité supérieur à 20% degré tertiaire B - 65.7% des étudiants financent en tout ou partie par leurs propres moyens; 56.7% des candidats à un examen professionnel et 66.5% des candidats à un examen professionnel supérieur sont aidés par leur employeur (ex. : jours d'absence rémunérés ou taxes d'examen) ; les fonds de branche ou d'autres prestations publiques n'ont un rôle que subsidiaire (9.1% des candidats aux examens professionnels et 3.4% des candidats aux examens professionnels supérieurs obtiennent un soutien provenant de fonds publics); différences marquées des sources de revenus selon le domaine d'études

		• régime public des bourses d'études relève des cantons (Confédération seulement pour étudiants étrangers en Suisse, etc.) • en 2011, les cantons ont alloué 306 millions sous forme de bourse et 20 millions sous forme de prêts d'études; 8.1% des personnes suivant une formation postobligatoire ont reçu une bourse d'études; le nombre d'étudiants augmente constamment, mais le volume des aides à la formation est resté quasiment identique en valeur nominale. • régimes très différents selon les cantons • concordat sur les bourses d'études en vigueur depuis le 1er mars 2013 (onze cantons ont adhéré : BS, FR, GR, NE, TG, VD, BE, TI, GE, GL et JU) : - fixe les principes essentiels et normes minimales - harmonisation a pour but que personne ne perde son droit à une bourse en raison d'un changement de canton • initiative modifierait la RPT et engendrerait importante charge de travail administratif pour la Confédération; dans le cadre de la mise en œuvre de la RPT, la Confédération s'est retirée du cofinancement de régime des bourses d'études au degré secondaire depuis 2008 (réduction des subventions aux cantons de 76 millions à 25 millions environ) • raisonnement des initiants : aides à la formation devraient couvrir environ la moitié des coûts pour un niveau de vie minimal : les coûts totaux servant uniquement au paiement des bourses du degré tertiaire s'élèveraient à plus de 600 millions de francs -> ainsi, environ un cinquième des quelque 250 000 étudiants serait soutenu financièrement -> coûts supplémentaires annuels s'élèveraient à près de 500 millions de francs pour la Confédération et les cantons (sans tenir compte que le taux d'étudiants pourrait augmenter en raison de l'augmentation des aides à la formation) problématique que la Confédération perde sa compétence autonome d'encouragement (ex. bourses à des étudiants étrangers) Contre-projet indirect (mod. de la loi sur les aides à la formation) • pas de changement sur l'objet ou le champ d'application : la loi sur les aides à la formation continuera de se rapporter uniquement au degré tertiaire et la loi règle en premier lieu les conditions pour l'octroi des subventions fédérales, l'application continue d'être assurée par les cantons • inciter à poursuivre les efforts d'harmonisation intercantonale: principe que seuls les cantons qui respectent les dispositions d'harmonisation relatives au degré tertiaire définies dans le Concordat ont le droit de recevoir des subventions fédérales dans le cadre du régime des bourses d'études; exception sur le montant des aides à la formation, qui ne doit pas être une condition pour l'octroi de subventions de la Confédération.
Dépôt initiative populaire	**20.01.2012**	*1 La législation relative à l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et des autres institutions d'enseignement supérieur et au financement de ces aides relève de la compétence de la Confédération. Celle-ci tient compte des intérêts des cantons.* *2 Les aides à la formation garantissent un niveau de vie minimal pendant toute la durée d'une première formation tertiaire reconnue. Dans les filières qui connaissent les degrés de bachelor et de master, la première formation tertiaire reconnue comprend ces deux degrés, qui peuvent être obtenus dans des hautes écoles de type différent.* *3 La Confédération peut verser aux cantons des contributions pour l'octroi d'aides à la formation à d'autres niveaux d'enseignement. Elle peut promouvoir, en complément de mesures cantonales et dans le respect de l'autonomie cantonale en matière d'instruction publique, l'harmonisation intercantonale des aides à la formation.* *4 L'exécution des dispositions relatives aux aides à la formation incombe aux cantons, dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi.*

CODE CIVIL (SUCCESSIONS – EN LIEN AVEC LES THEMES TRAITES PAR L'ARTIAS)		
Objet du Conseil fédéral 18.069. CC. Modification (Droit des successions).		
CAJ-N	**18.10.2019**	Communiqué. Biffe du projet la créance d'assistance.
CE	**12.09.2019**	Décision modifiant le projet. Le Conseil des Etats s'oppose à la créance d'assistance. Le projet passe au CN.
CF	**29.08.2018**	18.069. Message. Révision du droit des successions. Ce projet vise à réduire la part réservataire des descendants et de faciliter la dévolution des entreprises familiales. Le point qui est en lien avec les thèmes de l'ARTIAS est l'introduction d'une créance d'assistance qui vise à protéger les partenaires de vie qui se trouveraient dans le besoin après le décès de leur compagnon ou de leur compagne (une partie de l'héritage servira à leur éviter le recours à l'aide sociale).

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

AFC	Administration fédérale des contributions
AI	Assurance-invalidité
ASB	Association suisse des banquiers
Ass. féd.	Assemblée fédérale
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes
BNS	Banque nationale suisse
CAJ-N	Commission des affaires juridiques du Conseil national
CC	Code civil suisse
CCT	Convention(s) collective(s) de travail
CdF-N	Commission des finances du Conseil national
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CE	Conseil des Etats
CER-E	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
CER-N	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
CF	Conseil fédéral
CN	Conseil national
CPE-E	Commission de politique extérieure du Conseil des Etats
CSE	Charte sociale européenne
CSEC-E	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats
CSEC-N	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national
CSSS-E	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats
CSSS-N	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national
Cst.	Constitution fédérale
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DFI	Département fédéral de l'intérieur
iv. pa.	Initiative parlementaire
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAS	Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin
LCC	Loi fédérale sur le crédit à la consommation
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
LCC	Loi fédérale sur le crédit à la consommation
LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OLCC	Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation
OLCP	Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes
PC	Prestations complémentaires (à l'AVS et à l'AI)
RIP	Réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons